

Québec, le 21 novembre 2013

**Objet : Interprétation relative à la TVQ
Obligation d'inscription au fichier de la TVQ
N/Réf. : 13-019227-001**

*****,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de l'article 407 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard des activités de la société ***** (Société).

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Société est une société ayant son siège à ***** (Ontario).
2. Société rend des services à différents organismes gouvernementaux.
3. Les services rendus par Société consistent, notamment, en des services de consultation et de soutien en matière d'approvisionnement. Essentiellement, Société aide les gestionnaires gouvernementaux à recourir et à se conformer davantage à la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones, aux ententes sur les revendications territoriales globales des Autochtones et à d'autres politiques et exigences reliées à la passation de marchés du gouvernement du Canada.
4. Société ne réside pas au Québec.
5. Certains des clients de Société sont situés au Québec.
6. Société n'a pas d'employés situés au Québec.
7. Société ne possède pas d'actifs ou de compte bancaire au Québec.
8. Société ne sollicite pas de transaction au Québec.
9. Société ne figure dans aucun annuaire au Québec.

10. Les paiements sont effectués à Société en Ontario.

11. La présence de Société au Québec se limite à y rencontrer des clients.

Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part afin de déterminer si Société exploite une entreprise au Québec et, conséquemment, est tenue d'être inscrite au fichier de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Interprétation donnée

L'article 407 de la LTVQ prévoit que toute personne qui effectue une fourniture taxable au Québec dans le cadre d'une activité commerciale qu'elle exerce au Québec est tenue d'être inscrite, sauf notamment si la personne ne réside pas au Québec et n'y exploite pas d'entreprise.

En ce qui concerne la détermination du lieu de fourniture d'un service, l'article 22.15.0.1 de la LTVQ prévoit que, généralement, la fourniture d'un service est réputée effectuée au Québec si, dans le cours normal de son entreprise, le fournisseur obtient une adresse au Québec qui est une adresse résidentielle ou d'affaires de l'acquéreur au Canada. Par ailleurs, dans la situation soumise, vous nous confirmez que Société ne réside pas au Québec. La question est donc de déterminer si Société exploite une entreprise au Québec.

Le terme « entreprise » est défini à l'article 1 de la LTVQ. Cette définition prévoit :

« « entreprise » comprend un commerce, une industrie, un métier, une profession ou une activité de quelque genre que ce soit, exercé avec ou sans but lucratif, ainsi qu'une activité exercée sur une base régulière ou continue qui implique la fourniture d'un bien par louage, licence ou accord semblable, mais ne comprend pas une charge ni un emploi; ».

La question de déterminer si une entreprise est exploitée est une question de fait qui exige que tous les faits pertinents soient pris en considération. L'Agence du revenu du Canada (ARC) a publié l'Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-051R2¹. Cette publication prévoit les facteurs pouvant être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si une entreprise est exploitée au Canada. Aux fins de la TVQ, ces mêmes facteurs énumérés ci-après peuvent être utilisés afin d'établir si une personne exploite une entreprise au Québec :

- l'endroit où les mandataires ou les employés du non-résident se trouvent;
- l'endroit où la livraison a lieu;
- l'endroit où le paiement est fait;
- l'endroit où les achats sont faits ou les actifs sont acquis;
- l'endroit où les transactions sont sollicitées;
- l'endroit où se trouvent les actifs ou les stocks de produits;

¹ ARC, Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-051R2 *Exploitation d'une entreprise au Canada* (29 avril 2005).

- l'endroit où les marchés sont conclus;
- l'endroit où se trouve un compte bancaire;
- l'endroit où le nom et l'entreprise du non-résident figurent dans un annuaire;
- l'endroit où se trouve une succursale ou un bureau;
- l'endroit où le service est exécuté;
- l'endroit où a lieu la fabrication ou la production.

L'importance ou la pertinence d'un facteur donné dans un cas particulier est tributaire de la nature de l'activité commerciale examinée, ainsi que des faits et circonstances propres à chaque cas. Le fait de déterminer si un non-résident exploite ou non une entreprise aux fins de la TVQ n'implique pas seulement l'application mécanique d'une méthode numérique basée simplement sur le fait qu'un nombre particulier de facteurs susmentionnés s'appliquent à une situation donnée. Il faut plutôt faire preuve de jugement au moment d'établir l'importance que revêt chaque facteur par rapport au type de fourniture qui est effectuée dans le contexte des faits pertinents.

En règle générale, une personne non résidente doit avoir une présence significative au Québec pour être considérée comme y exploitant une entreprise. En présence d'une fourniture d'un service, les facteurs qui revêtent habituellement plus d'importance comprennent l'endroit où le service est exécuté et l'endroit où les employés se trouvent².

Dans la situation de Société, à la lumière des renseignements portés à notre connaissance, nous sommes d'avis que les liens de rattachement de Société au Québec sont insuffisants pour conclure que Société y exploite une entreprise. Société ne rend pas de services au Québec et n'y engage pas d'employés. La seule présence au Québec de Société consiste à y rencontrer des clients, ce qui n'est pas suffisant pour conclure à l'exploitation d'une entreprise. Ainsi, Société n'est pas tenue de s'inscrire au fichier de la TVQ, ni de percevoir la TVQ à l'égard des services rendus à ses clients du Québec.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ***** au *****.

Veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes

² ARC, Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-051R2 *Exploitation d'une entreprise au Canada* (29 avril 2005).